# TITRE III: L'extinction de l'obligation

Nous avons vu que tel un organisme vivant, l'obligation naissait avec certaines caractéristiques : une vocation à l'exécution, des modalités, un objet, des sujets.

Nous avons également vu que cette obligation était susceptible de passait de main en main activement ou passivement, directement ou indirectement.

Nous avons également vu certaines hypothèses d'extinction de cette obligation (paiement forcée, le terme extinctif).

Au-delà de ces hypothèses, il existe bien d'autres mode d'extinction des obligations.

On étudiera ainsi le paiement volontaire (Chapitre 1) qui est l'issue la plus naturelle et la plus commune mais aussi la compensation (Chapitre 2), la novation (Chapitre 3) et la prescription (Chapitre 4).

## **CHAPITRE 1: le paiement volontaire**

Il s'agit ici d'étudier les cas dans lesquels l'obligation est éteinte et le créancier reçoit la prestation envisagée. Ex : Si l'obligation était une somme d'argent, le créancier reçoit ladite somme d'argent. Si l'obligation était en nature, c'est cette obligation en nature qui est accomplie. Parfois ce n'est pas exactement la prestation envisagée qui est exécutée mais une compensation financière qui est versée.

Tous ces cas relèvent du paiement qui est l'exécution de l'obligation soit en nature soit par équivalent.

Ce paiement peut intervenir volontairement de la part du débiteur, auquel cas le paiement éteint l'obligation. En pratique, ce paiement volontaire intervient dans la majorité des cas.

Le paiement volontaire peut aussi être effectué par un tiers, le créancier est alors désintéressé. L'obligation n'est pas encore éteinte puisqu'elle circule notamment via la subrogation.

L'extinction définitive interviendra au stade des recours, au stade de la contribution à la dette.

À défaut de paiement volontaire, le créancier pourra obtenir un paiement forcé selon les modalités déjà présentées.

Pour analyser le paiement volontaire, on s'attachera à deux questions : quelles sont les parties au paiement ? (Section 1) et par quel moyen prouver ce paiement ? (Section 2).

# Section 1: Les parties au paiement

L'identification des parties au paiement pose deux questions. Qui est l'accipiens, celui qui reçoit le paiement ? (§1). Qui est le solvens, celui qui paye ? (§1).

NB: Le mot "accipiens" est d'origine latine. Il est utilisé (de moins en moins) par les praticiens pour désigner celui des contractants qui reçoit ou se trouve en attente d'une prestation qui doit lui être faite ou dans l'attente du prix de la prestation qu'il a fournie. Le "solvens" c'est le nom donné à celui qui doit cette prestation ou ce prix. Les mots "créancier" et "débiteur" désignent les mêmes situations.

# §1 L'accipiens

Il est en principe le créancier de l'obligation.

En principe, le paiement fait à une autre personne que le créancier n'est pas libératoire et le débiteur s'expose à payer à nouveau. « Qui paye mal, paye deux fois » (adage).

Néanmoins, ces règles n'ont pas une portée absolue. En 1<sup>er</sup> lieu, le créancier peut recourir la représentation.

Ainsi, selon *l'article 1342-2 du code civil*, le paiement peut avoir lieu entre les mains du créancier lui-même mais aussi de la personne désignée par lui (ex: sa banque).

Si le paiement est effectué au profit d'une personne non désignée, le créancier peut le valider a posteriori en le ratifiant ou même sans aucune action de sa part s'il en a profité d'une manière ou d'une autre.

Enfin, le paiement effectué à une personne qui a l'apparence du créancier est également libératoire pour le débiteur, *art. 1342-3 du code civil* : Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable.

Mais, pour cela, il est nécessaire que le solvens soit de bonne foi, c à d qu'il est pu légitimement penser que l'accipiens avait la qualité de créancier.

## §2 Le solvens

Il s'agira, dans la plupart des cas, du débiteur de l'obligation qui se libère en s'acquittant de sa dette.

Mais *l'article 1342-1 du code civil* précise que le paiement peut être effectué par un tiers non tenu de la dette, on l'a déjà vu dans le cadre de la subrogation.

Le créancier aura tout de même le droit de s'y opposer, ce refus doit cependant être légitime comme le mentionne *l'art 1342-1 du code civil*.

Le caractère légitime de ce refus pourra par ex provenir du fait que le solvens ne présente pas les capacités suffisantes pour que le paiement soit satisfactoire pour le créancier (c'est le cas pour les obligations qui ne sont pas de sommes d'argent).

Ce paiement de la dette d'autrui recouvre de nombreuses hypothèses :

• Parfois, il procédera d'une intention libérale (volonté d'offrir un avantage au débiteur sans contrepartie), ex : dans les rapports familiaux, des parents qui vont payer la dette de l'enfant (donation indirecte). Il se peut tout de même qu'il rembourse l'avance faite (le solvens).

Lorsque les conditions de la subrogation sont remplies, c'est sur ce fondement que le recours sera exercé par le solvens contre le débiteur. Le contraire peut se produire lorsque par ex le tiers n'est pas intéressé à la dette et qu'aucune subrogation conventionnelle n'a été prévue.

## La JP reconnaît alors d'autres moyens au solvens d'obtenir restitution de ce qu'il a versé au créancier.

Il convient à cet égard d'opérer une distinction :

• Le solvens a payé le créancier par erreur, dans ce cas il peut alors prétendre à un remboursement par le débiteur sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Ce recours qui est subsidiaire (car fondé sur l'enrichissement sans cause) vient s'ajouter à l'action en répétition de l'indu que le solvens peut toujours exercer contre le créancier (puisqu'il a payé par erreur).

Ces principes résultent notamment d'un arrêt de la 1ère ch civ Cour de cass du 04 avril 2001.

• Le solvens a payé sans commettre d'erreur en sachant qu'il n'était pas lui-même débiteur, recours possible contre le débiteur s'il arrive à démontrer qu'il n'était pas animé d'une intention libérale autrement dit qu'il ne comptait pas faire une donation indirecte au débiteur.

Ces règles ont été établies *par plusieurs arrêts de la 1ère ch civ Cour de cass du 02 juin 1992*, puis du *13 novembre 1993*. Il devra démontrer que les conditions du mandat ou de la gestion d'affaires étaient réunies ou qu'il était lui-même créancier du débiteur au titre du remboursement d'un prêt.

Ces règles établies sous l'empire du droit antérieur à *l'ordonnance de 2016* ne semble pas devoir être remises en cause par ce nouveau texte.

## Section 2: la preuve du paiement

Si la preuve du paiement revête un intérêt particulier c'est parce que la nature juridique du paiement a fait l'objet de certaines incertitudes.

Deux théories avaient été avancées, étant précisé que la charge de la preuve pèse, en tout hypothèse, sur le débiteur qui se doit de démontrer l'extinction de l'obligation une fois que l'existence de celle-ci est avérée.

<u>1º/ Théorie</u>: selon laquelle **le paiement était un acte juridique**, il aurait la nature **d'une convention entre le créancier et le débiteur**, ce dernier offrant d'accomplir la prestation quant au premier l'acceptant et donnant quittance.

En conséquence selon cette première théorie, le paiement devait faire l'objet des règles de preuve des actes juridiques.

Sauf exception, en matière commerciale ou pour des litiges d'un faible montant, il devait être prouvé par un écrit (acte authentique ou sous-seing privé).

Le formalisme du paiement présentait donc une importance cruciale.

<u>2°/ Théorie</u>: (celle-ci est plus récente que la précédente) présentée par Nicole Catala dans sa thèse de 1961, le paiement était au contraire un fait juridique. Il était étranger à la volonté des parties, la loi imposant l'extinction de l'obligation dès lors que le créancier obtenait satisfaction par le paiement.

En conséquence, par cette qualification de fait juridique, la preuve du paiement était libre et apportée par tout moyen y compris des présomptions, témoignages ou écrits imparfaits ou qui n'ont pas le caractère d'acte authentique ou sous seing privé.

La JP avait pris partie pour cette théorie qualification la preuve du paiement de fait juridique prouvé par tout moyen depuis *un arrêt du 06 juillet 2004 1ère ch civ Cour de cass*.

Cet arrêt a ensuite été confirmé toujours par la 1ère ch civ Cour de cass le 16 septembre 2010.

C'était seulement en présence d'une quittance que la preuve contraire devait être apportée par acte authentique ou sous-seing privé. (*Civ.1 04 novembre 2011*).

## La JP était parvenue a un système mixte.

La preuve directe du paiement était libre et pouvait donc être apportée par différents indices ou présomptions.

Mais en présence d'une quittance (qui est un acte sous seing privé), le système de la preuve par écrit était réintroduit pour prouver contre cette quittance. La preuve contre la quittance ne pouvait être apportée par indices et présomptions quelque était la valeur de ces éléments, il fallait un écrit sous seing privé ou authentique.

<u>La question a été résolue par l'ordonnance du 10 février 2016</u>, les nouvelles dispositions relatives au paiement ne précisent certes pas la nature juridique du paiement mais elle prive cette question de tout son enjeu.

*L'art 1342-8* dispose que « **le paiement se prouve par tout moyen** ». Peu importe de savoir si le paiement est un acte ou un fait juridique puisque de toute façon cet article édicte une règle spécifique à son mode de preuve. Quoi qu'il en soit, cette preuve se trouve tout à fait facilitée.

On peut approuver le législateur d'avoir tranché le problème juridique sans se prononcer sur cette controverse qui finalement était assez théorique.

# **CHAPITRE 2: La compensation**

La compensation est prévue aux *l'article 1347 et suivants du CC*, elle est définie comme **l'extinction** simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

Chacune de ces personnes est en réalité à la fois créancière et débitrice de l'autre.

L'ordonnance du 10 février 2016 a réglementé la compensation de façon assez précise.

Elle oppose, en la matière, des règles générales applicables à toute compensation à des règles spéciales propres à certains types de compensation. Ces dernières, qui été connues de la JP, de la doctrine, de la pratique, ont été introduites dans <u>le code civil en 2016</u>

# Section 1: Les règles générales de la compensation

Ces règles correspondent à ce que l'on appelait, <u>avant la réforme de 2016</u>, la compensation légale, la seule qui était prévue par la loi. Il s'agit en quelques sortes du modèle de la compensation de la base à partir de laquelle les autres types de compensation se sont développés dans la pratique.

Ce corps de règles générales figure *aux articles 1347 à 1347-7 du CC*, il pose des conditions (§1) et expose ses effets (§2).

## §1 Conditions de la compensation

La première condition résulte de sa définition même, c'est l'existence de créances réciproques entre de deux personnes (A). Ces créances doivent revêtir un certain nombre de caractère (B).

## A. L'existence de créances réciproques

Tel est le mécanisme même de la compensation.

Deux personnes doivent se trouver réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre. Les 2 créances compensables doivent donc unir les mêmes parties en sens inverse l'une de l'autre. Cette condition de réciprocité semble donc aller de soi.

Elle présente, cependant, certaine difficulté quand une créance a fait l'objet d'une transmission à une autre personne, par ex par cession de créances ou par subrogation.

Lorsque la créance est transférée dans un autre patrimoine, la condition de réciprocité fait évidemment défaut.

## A partir quand la compensation n'est-elle plus possible?

Cette question est liée à celle de l'opposabilité des exceptions dans la cession de créances ou la subrogation.

Concernant la cession de créance, *l'article 1324* prévoit que le débiteur cédé peut opposer les exceptions nées de ces rapports avec le cédant uniquement lorsque ces exceptions sont antérieures à la date d'opposabilité de la cession, c'est à dire la date de notification de la cession ou de la prise d'acte.

Hors, le texte indique expressément que la compensation fait partie de ce type d'exception.

Par conséquent, il est nécessaire que la compensation soit intervenue avant que la cession de créances ne soit opposable sinon les créances n'étaient pas réciproques et la compensation n'a pas pu se produire.

Le même raisonnement est possible lorsqu'une des créances est transférée par voie de subrogation.

De la même façon, on va comparer la date de la compensation et celle de l'opposabilité de la subrogation par notification ou prise d'acte afin de savoir si la condition de réciprocité est remplie.

Une exception à ses règles est prévue à *l'article 1347-5 du CC*, le débiteur qui a pris acte, sans réserve, de la cession de créances, ne peut plus opposer aux cédants la compensation, même si elle s'était produite antérieurement à la date d'opposabilité de la cession de créances.

## B. Les caractères des créances réciproques

L'article 1347-1 expose les caractères que doivent revêtir les créances pour être compensables.

Ils sont au nombre de 4 =

Ces créances doivent être fongibles, portées sur un objet similaire, si tel est le cas il devient inutile d'exécuter ces deux obligations qui consistent en une même prestation. Tel est le cas si les 2 créances portent sur des sommes d'argent ou sur des choses de genre. Mais si les créances portent chacune sur des corps certains, la condition de fongibilité n'est pas remplie.

Ensuite, les créances compensables doivent être certaine liquide et exigible. Ces conditions sont classiques, on ne serait procéder à une compensation qui opère comme un paiement simplifié pour éteindre une obligation pas encore certaine, ni quantifiable. De même, une compensation ne saurait s'opérer sans l'accord du créancier si l'une ou l'autre des créances n'est pas exigible. Cela ne signifie pas que toute compensation sera impossible mais on sortira des règles générales pour se situer dans les règles particulières

Enfin, *l'article 1347-2 du CC* ajoute des créances qui par nature ne sont pas compensables même si toutes les conditions énoncées précédemment sont remplies. Le cas le plus notable est celui des créances insaisissables. Dans ce cas, l'accord du créancier (dont la créance est insaisissable) est nécessaire pour que la compensation s'opère.

# §2 Effets de la compensation

Si l'effet extinctif de la compensation ne fait aucun doute (A), la date à laquelle se produise ses effets pose davantage de question (B).

## A. Effet extinctif de la compensation.

La compensation se rapproche du paiement en ce qu'elle a pour effet l'extinction de la créance et la satisfaction des créanciers.

Plutôt que de procéder à une double paiement, que d'exécuter à double sens des prestations similaires car fongible, on va tout simplement constater l'extinction des 2 créances de façon simultanée (art 1347).

Ce double effet extinctif n'est parfois pas total mais uniquement à due concurrence (art 1347 al 2).

Parfois, en effet, les créances compensables ne seront pas d'un même montant, on ne saurait alors considérer que les 2 créances sont totalement éteintes, par conséquent elles ne sont éteintes qu'à concurrence du montant de la créance la moins importante. Le reste de la créance la plus importante reste dû.

Par ex, A est créancier de B à hauteur de 100 et B est créancier de A à hauteur de 60, admettons que ces 2 créances sont compensables car les conditions sont réunies il y a certitude, liquidité, exigible, fongibilité.

Cependant la compensation ne va s'opérer qu'à concurrence de la plus faible de ces 2 sommes : 60. Les 2 créances ne seront donc éteintes qu'a hauteur de 60. Par conséquent, A restera ensuite créancier de B à hauteur de 40 et B n'aura plus de créance contre A.

Reste à savoir les conséquences sur les tiers de cet effet extinctif. A cet égard, *l'art 1347-6 du CC* indique que la compensation intervenue entre le créancier et un codébiteur solidaire influe sur le sort des autres débiteurs solidaires. Cette règle ne fait que rappeler celle de *l'Art 1315*, le codébiteur solidaire peut opposer au créancier l'exception de compensation parce que celle-ci permet d'éteindre sa part divise dans la dette. (voir : la solidarité).

Par ailleurs, toujours dans le rapport avec les tiers, *l'art 1347-7* dispose que la compensation ne préjudicie pas au droit acquis par les tiers. Il rappelle que le cessionnaire d'une créance ou subrogé ne voit pas ses droits remis en cause si les conditions de la compensation étaient réunies après la date d'opposabilité de leur droit. Il en va de même si un tiers a fait pratiquer, antérieurement à la compensation, une saisie conservatoire sur l'une des créances. Les effets de cette saisie ne sont pas remis en cause par la compensation.

## B. Date d'effet de la compensation

Cette date d'effet présente une grande importance, cette date doit être confrontée en effet à celle d'opposabilité de la cession de créances ou de la subrogation afin de savoir si la compensation remet en cause les droits du cessionnaire ou du subrogé.

<u>Avant 2016</u>, l'ancien art 1290 du CC indiquait que la compensation légale s'opérait de plein droit à l'insu même de la volonté des parties. Cette formule manquait de clarté et de précision.

Il était en général admis que la volonté des parties était requise pour déclencher la compensation légale, cette compensation devaient être invoquée par le débiteurs poursuivi.

L'expression « de plein droit » signifiait qu'à condition d'être invoquée par la suite, la compensation légale prenait effet à la date à laquelle ces conditions étaient réunies. La compensation s'opérait de plein droit parce qu'elle ne prenait pas effet à la date à laquelle elle était invoquée mais à la date à laquelle ces conditions étaient toutes remplies.

# L'article 1347 du CC reprend cette solution, selon le texte la compensation s'opère sous réserve d'être invoquée à la date à laquelle ces conditions se trouvent réunies.

Par conséquent on voit que l'invocation, par un débiteur, de la compensation, présente un effet rétroactif à la date de réunion des conditions de la compensation.

Elle permet à ce débiteur de se prévaloir de l'exception de compensation auprès du créancier qui le poursuit dans le paiement.

# Section 2: Les règles particulières de la compensation

3 types particuliers de compensation viennent déroger aux règles générales : la compensation conventionnelle (§1), judiciaire (§2) et des dettes connexes (§3).

## §1 La compensation conventionnelle

On a vu que les règles générales de la compensation s'appliquent indépendamment de la volonté des parties si ce n'est qu'elle doit être invoquée pour pouvoir produire effets.

Mais les parties peuvent déroger à ces règles générales en convenant entre elles que la compensation s'opérera entre certaines de leurs créances.

## L'article 1348-2 du CC, prévoit cette situation utile à des parties en constante relation d'affaires.

Lorsque la compensation est d'origine conventionnelle les conditions en sont nettement assouplies.

Certes, il est bien évident que les créances à éteindre doivent réciproques mais les autres conditions peuvent être, au contraire, exclues par les parties.

Peuvent ainsi être compensées, des créances non fongible, non liquide et non exigible. Plus encore, la compensation peut porter sur les dettes futures.

L'effet extinctif de cette compensation conventionnelle est identique par rapport aux règles générales mais la date à laquelle il se produit dépend des cas :

Si les créances sont d'ores et déjà nées à la date de l'accord entre les parties : c'est à la date de cet accord que la compensation se produit.

Si les créances sont futures : c'est à la date où les 2 créances existeront que la compensation pourra prendre effet.

# §2 La compensation judiciaire

Comme son nom l'indique la compensation judiciaire est celle prononcée par le juge. C'est l'*art. 1348* qui réserve au juge cette possibilité qui <u>était déjà admise de longue date par la jurisprudence avant 2016</u>.

La compensation judiciaire assouplie également les conditions de la compensation.

Le juge, saisi par le débiteur poursuivi, peut en effet prononcer la compensation de 2 créances.

Cela permet à ce débiteur d'échapper à la demande en paiement de son créancier. Il lui oppose l'exception de compensation. Il suffit, pour que le juge puisse prononcer la compensation, que les créances soient certaines. A défaut de précisions du texte à ce sujet, il semble aussi que les conditions de réciprocité et de fongibilité soient requises. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'elles soient liquide et exigible.

Par sa décision, le juge suppléera de toute façon à ces 2 conditions.

Cependant, il ne s'agit là que d'une simple faculté pour le juge et non d'une obligation. Il peut refuser de prononcer la compensation même si les conditions sont toutes remplies.

De plus, *l'article 1348* ne prévoit cette compensation judiciaire que lorsque l'une créance ne remplie pas les conditions prévues au titre des règle générales.

Si en revanche les 2 créances manquent à ces conditions, une interprétation à contrario du texte semble interdire la compensation judiciaire.

Les effets de la compensation judiciaire sont semblables à ce qu'il résulte des règles générales à une exception près. La compensation produit son effet à la date de la décision à moins que le juge n'en décide autrement.

# §3 La compensation des dettes connexes

Elle est sans doute la plus intéressante des exceptions aux règles générales.

Elle est consacrée depuis longtemps par la jurisprudence, elle offre un grand avantage pratique pour les parties parce que ces effets sont très énergiques.

Cette compensation s'opère entre des créances connexes, notion qui n'est pas défini par l'art 1348-1.

On en restera donc <u>aux solutions dégagées par la jurisprudence avant de la reforme de 2016</u> par *un arrêt de la chambre commerciale Cour de cassation en date du 9 mai 1995*.

Ainsi, la connexité peut d'abord résulter du fait que que les deux créances compensables dérives d'un même contrat. A défaut elle peut être aussi caractérisée lorsque les créances découlent de contrat d'application d'un même contrat-cadre. A défaut encore, *l'arrêt précité 1995* a reconnu l'existence d'une connexité en l'absence même de ce contrat-cadre. Il suffit, pour cela, que plusieurs contrats constituent les volets d'un ensemble contractuel unique. Les créances découlant de ses contrats sont donc connexes. *On voit que la jurisprudence se montre souple dans la caractérisation de la connexité*.

Les effets de cette connexité figurant à *l'art 1348-1* sont particulièrement efficaces à plusieurs titres :

- Le juge est tenu de la prononcer en dépit de l'absence de liquidité ou d'exigibilité des créances. Il s'agit pour lui d'une obligation et non plus d'une simple faculté (contrairement à la compensation judiciaire).
- La compensation des dettes connexes se caractérise par une rétroactivité renforcée. On a vu que la règle générale était une rétroactivité à la date à laquelle les conditions de la compensation sont réunies.

Mais lorsque les dettes sont connexes, la compensation prend effet à la date de l'exigibilité de la 1ère des 2 créances.

Ce principe avant 2016 avait déjà été dégagé par la JP par un arrêt de 25 novembre 2009 1ère ch civ.

Cette rétroactivité renforcée est un atout très important pour le créancier.

Il existe un laps de temps entre la date d'exigibilité de la 1ère créance et la date où les conditions de la compensation, posées par les règles générales, sont remplies.

Il est possible qu'une cession de créances ou une subrogation interviennent entre temps.

Il est possible que l'une des parties face l'objet d'une procédure collective et d'interdiction des paiements.

Si les dettes n'étaient pas connexes, ces évènements constituerait autant d'obstacle à la compensation soient les créances ne seraient plus réciproques,

soient l'interdiction des paiements empêcherait la compensation de se produire (car la compensation est un paiement).

Du coup la rétroactivité, à la date d'exigibilité de la 1ère créance, permet au créancier d'échapper à ces obstacles.

C'est pourquoi comme <u>la 1ère ch civile de la Cour de cassation l'avait affirmé</u> dans un arrêt du 18 janvier 1967, la compensation des dettes connexes constitue une garantie pour les parties en raison du lien étroit qui unie leurs créances. Chaque créance est affectée au paiement de l'autre.

# **CHAPITRE 3 La novation**

La novation est un mécanisme ancien qui opère :

extinction d'une obligation initiale et

création simultanée d'une obligation nouvelle.

Elle peut être utilisée à des fins de transfert de créances ou surtout de dettes.

Du reste *l'ordonnance de 2016 a* placé la novation parmi des opérations sur créances. On aurait pu faire le choix de traiter de la novation dans la partie du cours sur la circulation de l'obligation mais la novation peut aussi se faire entre les mêmes parties. Elle relève donc de l'extinction de l'obligation et non pas de sa circulation. On prendra donc le parti éditorial de traiter la novation au titre de l'extinction de l'obligation et non pas de son transfert. De toute façon, elle relève des deux, extinction et transfert, selon les cas.

## Depuis l'ordonnance du 10 février 2016, la novation est gouvernée par les art 1329 et suivants du CC.

Elle désigne la substitution d'une obligation à une autre. Elle est aussi protéiforme car elle peut revêtir 3 formes différentes, la novation par changement de créanciers ou par changement de débiteurs ou encore entre les mêmes parties. Il s'agira de distinguer ces différents types de novation (Section 1) et de décrire le régime de la novation en présentant les caractères communs aux différents types de novation (Section 2).

# Section 1: Les différents types de novation

L'article 1329 définie la novation dans les termes suivants « c'est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation qu'elle éteint une obligation nouvelle qu'elle crée ». Ce texte pose ensuite la distinction entre 3 types de novation : par changement de créanciers (§1), par changement de débiteurs (§2) ou encore entre les mêmes parties (§3).

## §1 La novation par changement de créanciers

La notion de novation par changement de créanciers est facile à appréhender.

Une obligation initiale unissait un créancier et un débiteur, cette obligation est éteinte par contrat entre les intervenants et une autre obligation est crée par ce même contrat unissant le même débiteur à un autre créancier.

Économiquement la novation par changement de créancier opère donc transfert de créance.

Ce mécanisme a été hérité du droit romain, mais son utilité est aujourd'hui assez limitée. Afin de faire circuler une créance, il est beaucoup plus simple et efficace de recourir à la cession de créances ou la subrogation des techniques, apparu plus tardivement que la novation.

Notamment, la cession de créances et la subrogation ont pour avantage de ne pas requérir le consentement du débiteur et de transmettre les sûretés et accessoires.

## §2 La novation par changement de débiteurs

La notion de novation par changement de débiteurs est tout aussi simple.

L'obligation initiale est éteinte et l'obligation nouvelle lie le même créancier à un nouveau débiteur.

A l'inverse à la novation par changement de créanciers, la novation pas changement de débiteurs présentait une réelle utilité **avant** *l'ordonnance du 10 février 2016*.

La cession de dette n'était en effet pas encore reconnue par le droit positif et la pratique devait donc utiliser des substitues pour procéder à des opérations sur dette.

On l'a vu l'un de ces palliatifs, à l'impossibilité de cession de dettes, était la délégation parfaite, qui opère en réalité reprise de la dette du déléguant par le délégué.

L'autre palliatif était précisément la novation par changement de débiteurs.

Et d'ailleurs c'est deux opérations : la novation par changements de débiteurs et délégation parfaite sont assez difficile à distinguer. A tel point que la délégation parfaite est aussi appelée délégation novatoire.

De la même façon que la délégation parfaite, la novation par changement de débiteurs n'opère qu'indirectement aux prises de dettes : ce n'est pas la même dette qui est directement transmise mais une nouvelle dette indépendante de la précédente qui est créée.

# §3 La novation entre les mêmes parties

Contrairement aux 2 figures précédentes, la novation entre les mêmes parties n'opère pas circulation passive ou active de l'obligation puisque le créancier et le débiteur reste inchangé.

Ici, c'est donc le contenu de l'obligation qui est modifié. La novation éteint une obligation ayant un certain contenu. Il y a une création d'une nouvelle obligation ayant un autre contenu.

On appelait ça la novation de changement d'objet avant 2016.

La difficulté qui se pose ici est de qualification.

En effet, il convient de déterminer le degré exact de changement à partir duquel le contrat peut être qualifié de novation. Parfois, les parties vont procéder à de simples remaniements, de simples modifications mineures de close contractuelle.

Dans ce cas l'opération n'est pas une novation puisqu'à la novation suppose un élément de nouveauté suffisant (*aliquid novi*) entre l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle.

A défaut de nouveauté suffisante, il faut considérer que la même obligation se poursuit simplement sujette à modifications.

On trouve des exemples de cela en jurisprudence. Ainsi dans *un arrêt de 1ere chambre civile de cours de cassation 20 mai 2003*, la cour de cassation s'est prononcée sur une modification dans un contrat de prêt des modalités de remboursement. Selon les juges, l'élément nouveau était insuffisant pour que soit caractérisée la novation, l'obligation ancienne n'était donc pas éteinte, si bien que les sûretés qui l'accompagnait survivaient également. Il en va de même *selon le même arrêt* d'un réaménagement de la dette dans le cadre d'un plan de surendettement. Les juges se montrent exigeant pour caractériser cet élément nouveau.

Ainsi dès *un arrêt du 20 novembre 1967, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation* avait affirmé que la modification du montant de la dette ne suffisait pas non plus à opérer novation par changement d'objet.

La novation suppose donc un élément de nouveauté suffisant. Mais cette nouveauté ne doit pas non plus être tel que les 2 obligations, l'ancienne et la nouvelle, n'ont plus aucun rapport entre elles.

Un exemple schématique, deux parties conviennent d'une vente à terme, mettent fin à cette obligation et conviennent simultanément d'un contrat de bail. Il ne s'agit pas d'une novation mais simplement d'un accord mettant fin à une obligation. Cet accord est suivi d'un autre accord créant une toute autre obligation qui en est totalement indépendante. Le régime de la novation ne s'applique donc pas.

Quelle est justement ce régime de la novation ?

# Section 2: Le régime de la novation

On distinguera classiquement les conditions (§1) et les effets (§2) de la novation.

# §1 Les conditions de la novation

Ces conditions sont l'élément de nouveauté et le consentement des parties au contrat.

⇒ <u>L'élément de nouveauté</u>, on l'a déjà évoqué concernant la novation entre les mêmes parties.

Le principe : la novation suppose selon l'art 1331 une obligation nouvelle valable, distincte d'une obligation ancienne également valable.

→ <u>Si l'obligation ancienne n'était pas valable</u>, par définition la novation n'a pas pu intervenir, car elle suppose l'extinction d'une obligation ancienne, hors ici il n'y a rien à éteindre.

L'exception à ce principe : cet exception est également prévue à l'art 1331, c'est le cas où les parties ont déclaré vouloir substituer une obligation valable à une obligation non valable dans ce cas il pourra y avoir novation.

→ <u>Si c'est l'obligation nouvelle qui n'est pas valable</u>. Quel est le sort d'une obligation ancienne ? Elle survit ou pas ?

Dans un arrêt du 14 mai 1996 la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que l'annulation du contrat de novation emportait renaissance de l'obligation ancienne. La solution est logiquement guidé par le principe de rétroactivité de la nullité. Cette nullité de la novation replace les parties dans la situation antérieure, situation où elles étaient liées par l'obligation initiale.

⇒ Le consentement des parties au contrat, ce consentement doit être clairement exprimé. Selon *l'art 1330 du CC*, la novation ne présume pas. La volonté de nover doit résulter clairement de l'acte.

Il n'existe donc aucun formalisme particulier et l'intention de nover (*animus novandi*) pourrait tout aussi bien résulter d'élément implicite. Mais, il faut que ces éléments soient suffisamment clairs. Il est donc préférable que le contrat ne laisse aucun doute à ce sujet.

Quelles sont les personnes dont le consentement est requis ?

Bien évidemment, la novation opérait entre les mêmes parties est un contrat unissant les deux mêmes parties unies par l'obligation initiale.

La novation par changement de débiteurs est également un contrat bipartite, qui lie le créancier et le nouveau débiteur.

En revanche l'art 1332 précise que le concours du premier débiteur n'est pas requis dans cette hypothèse. En effet, la novation par changement de débiteur peut nuire au nouveau débiteur qui augmente ses engagements. Elle peut nuire aussi aux créanciers qui pourrait se trouver face à un nouveau débiteur moins solvable. Mais l'ancien débiteur voit au contraire son sort amélioré puisqu'il voit sa dette reprise. Son consentement à l'opération, fort logiquement, n'a donc pas à être recueilli.

Enfin, La novation par changement de créancier a pour particularité d'être un contrat tripartite puisque le consentement des 3 intéressés est nécessaire, c'est ce qu'indique *l'art 1333 du CC*. On pourrait certes penser que le consentement du débiteur à un changement de créancier est superflu car ce changement est en générale neutre pour lui.

Mais comme la novation entraîne souscription d'une obligation nouvelle, il est bien évident qu'il doit donner son accord en ce sens.

## §2 Les effets de la novation

Le principal effet de la novation résulte de sa définition même : elle éteint l'obligation initiale et crée une obligation nouvelle.

Son effet est immédiat entre les parties à la date de l'acte et son opposabilité aux tiers a lieu à cette même date de l'acte. Ainsi que l'indique *l'art 1333 du CC*.

Quel est le régime de l'opposabilité des exceptions ?

Le débiteur de la nouvelle obligation peut-il se prévaloir des moyens de défenses afférant à l'obligation initiale ?

La réponse à cette question est négative et le principe est celui inopposabilité des exceptions.

En effet la novation, tout comme la délégation, opère création d'une obligation nouvelle même si cette obligation nouvelle n'est pas sans lien avec l'ancienne obligation, elle reste tout de même autonome par rapport à celle-ci.

Par conséquent, la novation fait disparaître les exceptions qui affectaient l'obligation ancienne. Il s'agit là d'une conséquence logique du fait que la novation n'est pas directement translative d'obligations même si elle mène indirectement à ce résultat.

Quelle est le sort des sûretés qui garantissait l'obligation initiale ?

Comme l'obligation ancienne est éteinte par la novation, cette extinction emporte l'anéantissement de ses sûretés et de tous les accessoires de la créance.

Mais *l'art 1334*, qui énonce ce principe réserve tout de même une exception de taille : <u>la réserve des sûretés.</u>

Les parties ont en effet la possibilité de réserver des sûretés c à d de les conserver.

Il faut toutefois, pour cela, l'accord des parties à la novation mais aussi l'accord du garant lorsque la garantie est a été donnée par un tiers.

Par exemple, si l'obligation ancienne était garantie par un cautionnement, ce cautionnement pourra exceptionnellement être maintenu et donc couvrir l'obligation nouvelle si les parties à la novation en conviennent et que la caution donne également son consentement en ce sens.

Il en va de même lorsque l'obligation ancienne est garantie par un gage ou une hypothèque, c'est-à-dire donné par un tiers. L'accord des parties et du tiers permettra un report de ses sûretés réelles sur l'obligation nouvelle.

Enfin, la novation a pour effet de libérer les codébiteurs solidaires de l'ancienne obligation selon *l'article 1335*. Cette solution se justifie également par l'effet à la fois extinctif et créateur d'obligations de la novation. L'obligation ancienne prend fin en effet et les codébiteurs solidaires ne souscrivent pas à la nouvelle obligation. Ils sont donc logiquement libérés envers le créancier.

# **CHAPITRE 4 La prescription extinctive**

Elle n'est pas traitée dans les dispositions du code civil consacrées au régime de l'obligation, mais doit tout de même être étudiée dans ce cadre, car à l'évidence il s'agit d'un mécanisme extinctif de l'obligation.

Contrairement aux autres procédés d'extinction de l'obligation, la prescription ne procure aucune satisfaction au créancier.

Elle n'a pas été touchée par l'ordonnance du 10 février 2016.

Mais, elle avait fait auparavant l'objet d'une large réforme par la loi du 17 juin 2008.

Depuis lors, elle est réglementée par les articles de 2219 à 2254 CC.

La prescription extinctive ou libératoire ne doit pas être confondue avec la prescription acquisitive permettant d'acquérir un droit par l'écoulement du temps.

Au contraire, la prescription extinctive a pour effet d'éteindre un droit, en l'occurrence un droit de créance. Elle concerne des droits réels, mais c'est bien sûr à la prescription des créances que nous nous attacherons.

Il conviendra de s'intéresser à la notion de la prescription extinctive (Section 1), au délai de prescription (Section 2) et au cours de la prescription (Section 3).

# Section 1: la notion de prescription extinctive

L'article 2219 du CC pose d'emblée la définition ; il s'agit d'un mode d'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Le but recherché est simple : éviter la remise en cause de situations de fait qui seraient déjà consolidées. Au bout d'un temps d'inaction de la part du créancier, on considère qu'une action de sa part viendrait remettre en cause des prévisions légitimes du débiteur.

C'est donc la sécurité juridique du débiteur que l'on tend à protéger par ce mécanisme.

D'un point de vue pratique, l'institution de la prescription permet d'alléger des contraintes probatoires ; une fois le délai écoulé, il devient inutile pour le débiteur de conserver les relevés/factures/quittances dont il serait obligé de justifier en cas de réclamation tardive du créancier.

Enfin, la prescription extinctive vient sanctionner l'inactivité et la négligence du créancier qui s'est abstenu de faire valoir ses droits durant une période de temps prolongée.

Ainsi définie et expliquée, la prescription apparaît simple à appréhender.

Mais *l'article 2220 CC* vient brouiller les choses, en indiquant que les délais de forclusion ne sont pas, sauf disposition contraire, régis par le titre du code civil relatif à la prescription.

Ainsi ce texte établi une distinction entre prescription et forclusion, sans pour autant définir cette dernière notion de forclusion.

Où réside donc la différence entre ces 2 concepts ? Malheureusement le problème est en grande partie irrésolu, car ni la loi ni la JP ne posent de critère clair.

Le législateur ou les juges se contentent d'affirmer au cas par cas que tel délai est de forclusion, ou préfixe comme on l'appelle parfois, ou encore de déchéance.

Il est donc revenu à la doctrine de préciser cette notion de délai de forclusion. Mais là encore aucun critère clair de distinction ne fait l'unanimité.

On estime parfois que les délais de forclusion sont plus courts, mais ce critère n'est pas fiable car certaines prescriptions sont aussi courtes.

On pense aussi parfois que ces délais de forclusion sont destinés à inciter à accomplir un acte au lieu de sanctionner l'inaction. Critère qui apparaît artificiel.

En définitive, il n'existe donc pas de certitude. Pour donner un exemple de délai de forclusion en droit des obligations, on peut citer le délai de 2 ans à compter du jour de la vente, à l'expiration duquel l'action en rescision pour lésion est impossible *cf art 1676 CC*.

Quel est l'enjeu de cette distinction entre délai de prescription et délai de forclusion ?

Certaines règles relatives à la prescription ne vont pas s'appliquer à la forclusion, ainsi la forclusion peut à l'inverse de la prescription être soulevée d'office par le juge. Le délai n'est en principe pas susceptible de suspension ou d'interruption par reconnaissance de dette ou encore d'aménagement conventionnel.

Toujours est-il que la distinction posée par *l'art 2220 CC* est gênante dans la mesure où le régime de juridique de chacun est connu mais pas la notion de forclusion.

# Section 2 Le délai de prescription

Le délai en lui-même est l'élément de régime qui vient le plus naturellement à l'esprit, s'agissant de la prescription.

A partir de quelle durée d'inaction le créancier voit-il s'éteindre sa créance ?

Avant la loi du 17 juin 2008, l'état du droit positif était absolument éclaté. Le délai de droit commun, qui datait de Napoléon était alors de 30 ans. Ce délai extrêmement long n'était pas sans poser des difficultés, notamment probatoires. Il exigeait, pour le débiteur, de conserver les preuves d'un éventuel paiement durant toute cette période de 30 ans. De plus, cette durée n'apparaissait pas vraiment conforme aux objectifs de la prescription. Pouvait-on admettre qu'un créancier totalement négligeant, inactif pendant 29 ans se manifeste et remette en cause une situation juridique consolidée depuis longtemps.

Pour ces raisons, le législateur, à l'occasion de textes spéciaux, avait multiplié les délais dérogatoires beaucoup plus courts. Ces exceptions au délai de droit commun de 30 ans étaient justifiées par des raisons solides, comme on vient de le voir. Mais, elles entraînaient un autre effet pervers : les délais de prescription étaient si nombreux et si variable que le droit positif ne présentait plus guère de cohérence.

## L'objectif du législateur, en amont de la réforme de 2008 était donc double :

il fallait à la fois réduire le délai de prescription de droit commun (délai de 30 ans trop long) et en même temps

unifier davantage le droit positif.

## Cet objectif ne fut que partiellement atteint par la loi du 17 juin 2008.

Si globalement la durée de la prescription est en baisse significative, malgré tout l'unité de la matière n'est pas tout à fait restaurée, loin s'en faut. On continue donc de distinguer un délai de droit commun et de très nombreuses exceptions.

Il est possible de le constater concernant aussi bien la durée de la prescription (§1) que le point de départ du délai (§2). Par ailleurs, depuis 2008, la prescription est encadrée par un autre délai, le délai butoir (§3).

## §1 La durée du délai de prescription

La durée du délai de prescription est en principe de 5 années (A), mais ce principe comporte lui-même de nombreuses exceptions (B).

## A. La prescription quinquennale

Comme nous l'avons vu, le délai de prescription avant *la loi du 17 juin 2008* était de 30 ans en matière civile et de 15 ans en matière commerciale.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il a été ramené à une durée plus raisonnable de 5 ans (article 2224 du CC).

Le champ d'application de cette prescription quinquennale est large. Il s'agit des actions personnelles et mobilières. Or, comme on le sait, un droit de créance est un droit personnel donnant lieu à des actions personnelles. On le voit donc, toute créance a en principe vocation à se prescrire par 5 ans, qu'elle soit de nature contractuelle ou extracontractuelle.

Avec ce délai de 5 ans, le législateur a finalement aligné l'ensemble des créances, sauf texte spécial, et nous verrons que ces textes sont nombreux. Cet alignement est fait sur certaines créances qui étaient déjà soumises à ce délai auparavant : les créances périodiques. Ces créances périodiques sont celles qui font l'objet de prestations répétitives (salaires, pensions alimentaires, loyers, charges locatives...). L'idée, s'agissant de ces créances périodiques, était, <u>avant 2008</u>, de leur réserver un sort particulier en raison de leur nature. En effet, si le délai de prescription pour ces créances avait été de 30 ans, cela aurait signifié que les sommes dues à ce titre étaient susceptibles de s'accumuler pendant cette durée de 30 ans, ce qui présentait un danger particulier pour le débiteur. Si celui-ci connaissait des difficultés financières, de nouvelles créances exigibles venaient régulièrement gonfler son passif, sans pour autant que la prescription ne vienne le diminuer en éteignant les créances les plus anciennes.

Cette situation n'était souhaitable pour personne, y compris les créanciers inactifs qui laissaient se dégrader la situation du débiteur.

Pour cette raison le délai n'était déjà, avant 2008, que de 5 ans.

Aujourd'hui, cette solution a été généralisée à l'ensemble des créances sauf exception.

# B. Les exceptions à la prescription quinquennale

Ces exceptions sont trop nombreuses pour en dresser une liste. <u>L'objectif du législateur était pourtant, en 2008, de simplifier le droit de la prescription.</u>

Au vu du droit positif, cet objectif n'a pas été atteint, car nous avons des délais spéciaux et variés.

Parfois ces délais seront plus longs que 5 ans (1) et parfois ils sont plus courts (2). Tout dépend en fait des objectifs recherchés par le législateur. On se bornera ici à des règles générales, au lieu de dresser une liste exhaustive des exceptions qui serait peu intéressante et presque impossible à réaliser.

## 1. Les délais de prescription supérieurs à 5 ans

Parfois, le délai de prescription de la créance excédera 5 ans.

Ainsi certaines actions d'importance non négligeable sont soumises à un délai de 10 ans. Tel est le cas de plusieurs actions en responsabilité lorsque les intérêts protégés par le législateur apparaissent particulièrement cruciaux. Par exemple, la prescription est décennale pour les actions en responsabilité civile contractuelle ou délictuelle lorsque la victime a subi un préjudice corporel. La spécificité de ce préjudice justifie que la durée de la prescription soit allongée par rapport au droit commun. Il en est de même pour la responsabilité médicale. Celle des professionnels de santé est soumise à un délai de 10 ans lorsqu'elle est engagée à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostics ou de soins. Autre exemple, les actions engagées entre copropriétaires ou entre ceux-ci et le syndicat des copropriétaires. Ou encore, les actions en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice écologique.

Par ailleurs, une autre exception importante à la prescription quinquennale des créances résulte de *l'article L111-4 du Code des procédures civiles d'exécution*. Selon cette disposition, l'exécution de certains titres exécutoires peut être poursuivie pendant 10 ans. Les titres exécutoires dont il est fait mention sont notamment les décisions des juridictions lorsqu'elles ont force exécutoire, donc lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'une exécution avec le concours de la force publique.

## En application de cet article, voici donc le système applicable :

Soit une créance pour laquelle le délai de prescription est de droit commun (5 ans)

Imaginons que ce délai s'achève le 31 décembre 2025, compte tenu des éventuelles interruptions de la prescription (par exemple par une mise en demeure). Le 15 décembre 2020, le juge délivre au créancier un titre exécutoire qui constate la créance et autorise le créancier à requérir à la force publique pour la recouvrer. Concrètement, il va pouvoir obtenir le concours d'un huissier.

Imaginons que le créancier laisse passer le 31 décembre 2025, soit la date de fin du délai de prescription, et ce sans agir à nouveau. En principe, la créance devrait être éteinte par prescription, mais en fait, ce n'est pas le cas. L'article susmentionné permet en effet au créancier de poursuivre l'exécution de cette créance pendant 10 ans à compter de la délivrance du titre exécutoire. Le créancier aura donc jusqu'au 15 décembre 2030 pour obtenir l'exécution de la décision de justice valant titre exécutoire.

# On notera que cette solution vaut seulement si la prescription de la créance intervient, comme dans l'exemple précédent, avant la prescription du titre exécutoire.

Que se passe-t-il dans le cas inverse?

Imaginons que, parce que par ex le délai de prescription est plus long etc, la prescription de la créance n'est acquise qu'au 31 décembre 2030. Le titre exécutoire a été délivré le 15 décembre 2019, ce qui signifie que le créancier peut le mettre en œuvre jusqu'au 15 décembre 2029. Dans cet exemple, la créance elle-même n'est pas prescrite, pas éteinte du seul fait de l'expiration du délai relatif au titre exécutoire. Cette créance peut donc faire l'objet d'un paiement volontaire ou forcé jusqu'au 31 décembre 2030. Le créancier devra simplement se procurer, si besoin est, un nouveau titre exécutoire.

Enfin, toujours sur cette question d'articulation entre la prescription de la créance et la prescription du titre exécutoire. Les juges réservent un sort particulier aux créances périodiques. On l'a vu, ces créances présentent une nature particulière, dangereuse pour le créancier en raison de leur accumulation au fil du temps. Par conséquent, *la jurisprudence pose une règle spécifique à ces créances périodiques*. Elle estime (Cour de cassation) que, « si le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut pas obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu ». Explication avec un exemple: soit un jugement qui condamne un débiteur à payer des sommes périodiques. En application de l'article L111-4, ce jugement pourra faire l'objet d'une exécution pendant 10 ans. Mais le créancier ne pourra, s'il agit, obtenir le paiement forcé que des échéances des 5 années précédentes. Un jugement définitif du 10 décembre 2020 pourra donc être exécuté jusqu'au 10 décembre 2030. Mais, si par exemple le créancier agit le 31 décembre 2029, il ne pourra obtenir le paiement que des sommes échues les 5 années précédentes, c'est-à-dire les échéances comprises entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2029. En revanche il ne peut prétendre au paiement des échéances antérieures au 31 décembre 2024.

C'est ce qui découlait déjà de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2008 et cette solution a été réitérée depuis, par exemple par un arrêt de la 2e chambre civile de la CC du 26 janvier 2017. Répétons-le, cette solution ne concerne que les créances périodiques et la Cour de cassation précise bien qu'elle résulte de la nature périodique de la créance. Cela évite en effet à de nouvelles échéances de s'accumuler à l'encontre du débiteur pendant un laps de temps trop important.

## 2. Les délais de prescription inférieurs à 5 ans

Les délais de prescription sont très divers. De 3 mois à 4 ans, en passant par à peu près toutes les durées intermédiaires possibles.

Même si le législateur s'était donné pour but en 2008 d'unifier les délais, il n'a pas pu s'empêcher de préserver d'innombrables cas particuliers.

Comme dans le cas précédent, nous n'allons pas aborder l'ensemble des exceptions à la prescription quinquennale de droit commun, ce serait impossible et inutile.

Voici quelques exemples des plus significatifs, qui reposent sur des motifs des plus variés :

<u>Les infractions de presse</u>, lorsqu'elles entraînent un préjudice. Elles ouvrent à la victime une action en réparation encadrée dans un délai de seulement 3 mois. C'est ce que prévoit *la Loi sur la presse du 29 juillet 1881*, afin d'éviter des poursuites intempestives contre les organes de presse.

En matière d'instruments de paiement (chèques, lettre de change...), de nombreuses actions font l'objet d'une prescription de 1 an voire de 6 mois seulement. Ces courtes prescriptions visent à faciliter la rapidité et la sécurité des opérations bancaires.

La prescription biennale concerne des actions nombreuses et importantes. Ce délai de 2 ans est applicable dans les litiges relatifs à l'exécution ou la rupture du contrat de travail. Nous avons de nombreux autres exemples, le délai de 2 ans régit aussi les actions relatives aux contrats d'assurances, aux contrats de bail commercial, aux accidents du travail et maladies professionnelles, aux transports maritimes ou aériens. Il s'applique encore au droit de la consommation pour les actions des professionnels concernant les biens ou services fournis au consommateur. Ce même délai de 2 ans a également été fixé par le législateur pour l'action en garantie des vices cachés dans la vente. Avant une ordonnance du 17 février 2005 il s'agissait « d'un bref délai », ce qui ajoutait encore aux difficultés, car la durée n'était pas spécifiée exactement. Aujourd'hui c'est un délai de 2 ans. Les raisons expliquant ces délais abrégés sont diverses (protection d'une partie ou de l'autre au contrat, risque de déperdition des preuves…).

<u>La prescription triennale</u> (3 ans) concerne des hypothèses d'une grande importance : action en réparation des dommages causés par des produits défectueux, action en responsabilité des dirigeants de sociétés commerciales, actions fondées sur un contrat de bail...

En somme, le principe d'une prescription quinquennale, posé à *l'article 2224 du CC*, demeure plus satisfaisant par rapport à l'ancien délai de 30 ans, mais est finalement largement absorbé par les exceptions par lesquelles il est affecté. La conséquence est que le droit de la prescription n'est pas vraiment plus lisible aujourd'hui qu'avant la réforme de 2008.

## §2 Le point de départ du délai de prescription

L'article 2224 du CC pose le principe d'une prescription quinquennale des actions personnelles et aussi le point de départ de ce délai.

Ce point de départ est, selon le texte, le « jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Cette solution est logique, car c'est uniquement à compter du jour où il connaît l'existence de sa créance que le créancier peut agir.

Mais le créancier ne bénéficie pas de cette protection si son ignorance de la créance n'était pas légitime.

Ceci étant dit, et même si *l'article 2224* ne le précise pas, il existe une autre exigence logique : c'est que le délai ne peut pas courir antérieurement à la naissance de l'action.

Cette règle trouve tout son enjeu lorsque les créances sont affectées d'un terme. Tant que la créance est exigible, le créancier ne peut en demander le paiement, ni ne peut exercer d'action. Il est donc logique que le délai de prescription ne court qu'à compter de la survenance du terme.

Enfin, ce point de départ supporte de nombreuses exceptions, tout comme la durée du délai. On n'y reviendra pas dans le détail. À titre d'exemple, le point de départ est la consolidation du dommage pour les actions en responsabilité civile consécutives à un dommage corporel.

## §3 Le délai butoir

Ce délai butoir, **instauré** *par la loi du 17 juin 2008*, vient encadrer la prescription, vient se superposer au délai de prescription.

Il figure à *l'article 2232 du Code civil*. En application de ce texte, en toute hypothèse, la durée de la prescription ne peut dépasser 20 ans à compter de la naissance du droit, c'est-à-dire de la créance.

Au premier abord, cette règle peut apparaître surprenante pour un délai de droit commun de 5 ans. Comment donc pourrait-on dépasser les vingt ans ? Mais en réalité, nous verrons que ce délai de cinq ans est parfois suspendu. Parfois aussi, il est interrompu, ce qui a pour effet de le faire courir à nouveau de zéro.

En pratique, il est donc possible d'imaginer qu'une créance soit prescrite dans un délai excédant largement les 5 ans ou de façon générale la durée prévue pour le type de créances dont il est question.

*L'article 2232 du Code civil* vient **donc poser une limite à ce report dans le temps**. Au-delà de 20 ans, la prescription est acquise même si le délai de 5 ans n'est jamais atteint en raison de diverses suspensions ou interruptions.

On ne s'étonnera pas que le délai butoir soit lui-même affecté de **certaines exceptions**, lorsque la créance a fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée, d'une demande en justice en bonne et due forme devant la juridiction compétente ou encore lorsque la créance est assortie d'un terme ou condition, entre autres cas.

Mais de manière générale, l'idée est toujours la même : <u>éviter que le débiteur ne subisse pendant un délai trop long l'incertitude liée à l'inaction du créancier</u>.

# Section 3 Le cours de la prescription

Le cours de la prescription peut déprendre de 3 types d'événements : la suspension du délai (§1), l'interruption du délai (§2) et une manifestation de volonté des parties (§3).

## §1 La suspension du délai de prescription

La suspension est prévue à *l'art 2230 du CC* : elle arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru.

Par exemple : soit un délai de prescription de 5 ans qui court à partir du 15 décembre 2020, par conséquent, jusqu'au 15 décembre 2025. Un motif quelconque de suspension de la prescription intervient le 15 décembre 2021. Cela signifie, qu'un an s'est écoulé depuis le point de départ du délai, et le temps déjà écoulé reste acquis pour le calcul de la prescription. Il reste donc 4 ans avant que la prescription soit acquise. Imaginons ensuite que la cause de suspension disparaisse le 1er juin 2022. A ce moment, la prescription recommence à courir là où elle s'était arrêtée précédemment. On applique le délai de 4 ans restants à partir de cette date. En définitive, la créance sera donc prescrite au premier juin 2026.

On notera que la suspension peut intervenir à n'importe quel point à l'intérieur du délai de prescription. Elle peut l'empêcher de courir soit dès le départ, soit ultérieurement.

La seule limite est le délai butoir de 20 ans à l'issu duquel la créance est de toute façon éteinte malgré le jeu de la suspension.

Il reste alors à déterminer les causes de la suspension. Ces causes sont diverses :

La plus importante qui a une valeur générale, découle de la maxime « contra non valentem » art 2234 du CC. Le sens de cet adage et de l'article est que la prescription ne peut courir et ne peut être suspendue si le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir en raison d'un obstacle résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La règle qui avait été consacrée par la jurisprudence avant 2008 apparaît assez logique.

On l'a dit, l'une des raisons d'être de la prescription est de sanctionner le créancier trop négligeant ; or s'il lui est impossible d'agir à raison d'un motif légitime, on ne saurait lui infliger cette sanction. On admet donc que la prescription ne court pas durant cette période de temps et qu'elle reprend dès que l'empêchement est levé.

Quant aux causes plus précises de cette impossibilité, la liste est ouverte : ignorance légitime du droit de créance, état de santé, octroi d'un sursis à exécution au profit du débiteur etc.

<u>A côté de cette cause générale</u> « *contra non valentem* », il existe d'autres causes particulières de suspension : par ex, le fait que le créancier soit un mineur non émancipé ou un majeur en tutelle, que la créance soit entre époux ou entre partenaires liés par un pacs, ou encore que les parties aient décidé de recourir à la médiation ou conciliation pour résoudre leur litige.

# §2 L'interruption du délai de prescription

L'interruption doit être soigneusement distinguée de la suspension même si toutes deux profitent au créancier.

Cette interruption est prévue par *l'art 2231* qui dispose que « l'interruption efface le délai de prescription déjà acquis », autrement dit l'interruption interrompt le délai de prescription mais le fait repartir de zéro.

Ainsi, à la date de l'interruption, c'est un nouveau délai qui repart. Soit par exemple un délai de prescription de 5 ans qui court à partir du 15 décembre 2020. Ce délai est interrompu le 1er décembre 2021. Un nouveau délai de prescription de 5 ans part alors à compter de cette date et la prescription sera acquise au 1er décembre 2026. La prescription peut être interrompue plusieurs fois mais dans la limite seulement du délai butoir de 20 ans.

Quelle est précisément la durée du nouveau délai courant à compter de l'interruption ?

## La loi du 17 juin 2008 a opéré une modification et une simplification.

⇒ En effet, <u>auparavant</u> était appliqué ce qu'on appelait l'interversion de la prescription. Le nouveau délai était nécessairement le délai de droit commun, c'est-à-dire à l'époque de 30 ans en matière civile. Cette interversion était donc une substitution du délai de droit commun au délai spécial plus court qui pouvait courir précédemment.

# Cette solution qui donnait lieu à de nombreuses exceptions a été abandonnée en 2008.

⇒ Aujourd'hui *l'art 2231 du CC* précise que le nouveau délai est de même durée que l'ancien. Cette solution va dans le sens d'une simplification du droit de la prescription puisque l'interversion était facteur de complexité ainsi que d'un raccourcissement des délais de prescription.

Ceci étant dit, quelles sont les causes de l'interruption?

Quelles sont les raisons qui poussent à considérer que le temps écoulé au titre de la prescription doit être effacé ?

Il faut garder à l'esprit que la prescription est une sorte de sanction à l'encontre du créancier négligeant qui ne fait pas valoir ses droits. Par conséquent, les compteurs peuvent être remis à zéro lorsque le créancier au contraire se montre diligent. Tel est le cas en présence d'un acte de poursuite, un acte d'exécution forcé, une saisie, une mesure conservatoire, ainsi qu'une demande en justice.

L'art 2242 du CC précise dans le cas de la demande en justice que l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Autrement, dit, si le créancier présente une telle demande en justice, le délai de prescription se trouve neutralisé tant que le litige est pendant. Dès que le litige prend fin, le délai de prescription repart de 0. Étant précisé que la décision définitive, éventuellement rendue par le juge, est susceptible d'exécution pendant un délai de 10 ans comme on l'a déjà vu.

Outre ces actes de poursuites, il existe une autre cause d'interruption de la prescription : il s'agit de la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier, c'est-à-dire d'une reconnaissance de dette. Cette reconnaissance doit être certaine mais n'est soumise à aucune forme : elle peut par exemple résulter d'un paiement partiel de la créance, d'une demande de délai ou de remise ou encore de l'invocation de la compensation, etc. Dans ces cas également, le délai de prescription est interrompu et repart de 0.

## §3 La volonté des parties et le délai de prescription

La volonté des parties n'est pas sans influence sur le jeu de la prescription. Elle s'exerce à plusieurs égards. Concernant l'aménagement de la prescription (A), son déclenchement (B) et enfin la renonciation à la prescription (C).

## A. L'aménagement conventionnel de la prescription

Ainsi que l'indique *l'art 2254 du CC*, la durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Les parties peuvent également ajouter aux causes de suspension ou d'interruption. Une certaine place est donc accordée à la liberté contractuelle sous réserve de plusieurs limites :

La durée de la prescription fixée par voie conventionnelle est nécessairement enfermée dans un délai compris entre 1 an et 10 ans, les parties ne peuvent prévoir un délai inférieur à 1 an ou supérieur à 10 ans.

<u>Les parties ne peuvent supprimer des causes de suspension ou interruption de la prescription</u>, elles peuvent uniquement ajouter à la liste.

<u>Certains délais de prescription sont insusceptible d'aménagement conventionnel</u>, tel est le cas pour les créances périodiques, les contrats passés entre professionnels et consommateurs et encore les contrats d'assurance. Ce sont des contrats d'adhésion qui par conséquent nécessitent une protection de la partie faible.

## B. Le déclenchement de la prescription

Le mécanisme de la prescription dépend d'un principe d'une manifestation de volonté du débiteur.

En effet, *l'art 2247 du CC* dispose que « les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ». Si le juge ne peut relever de lui-même ce moyen, par conséquent il revient au débiteur de l'opposer en réponse à une demande de paiement de la part du créancier.

Ce principe de nécessité d'une manifestation de volonté est tout de <u>même susceptible d'exception</u>. Il en est ainsi en matière de droit de la consommation. Le juge peut soulever d'office le moyen tiré de la prescription biennale de l'action des professionnels contre les consommateurs pour les biens et services fournis.

Surtout, cela n'empêche pas que l'effet extinctif de la prescription se produira dès que le délai sera expiré. Il se produira à cette date mais à condition que la prescription soit invoquée par la suite par le débiteur.

## C. La renonciation à la prescription

Si le débiteur doit manifester sa volonté afin que la prescription puisse être opposée au créancier poursuivant, il est donc logique qu'il puisse renoncer au bénéfice de cette prescription.

C'est ce que confirme *l'article 2250 du CC* mais le texte limite cette renonciation à la prescription acquise. Ainsi, il est possible pour le débiteur de renoncer à invoquer la prescription lorsque le délai est d'ores et déjà écoulé. En revanche, il ne peut le faire auparavant pour des raisons de protection à son égard.

Par ailleurs, <u>le sort des tiers n'est pas méconnu</u> puisque *l'art 2253* les autorisent à se prévaloir de la prescription s'ils y ont intérêt, quand bien même le débiteur y aura renoncé.

Les modalités de cette renonciation par le débiteur sont envisagées par *l'art 2251 du CC*. La renonciation doit être dépourvue d'équivoque, mais sous cette réserve, elle peut tout aussi bien être expresse que tacite.